

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

*Documents officiels*

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

5e séance

tenue le

mardi 15 octobre 1991

à 10 heures

New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SEANCE

Président : M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande)

SOMMAIRE

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA COMPOSITION DES ORGANES  
PERTINENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/SPC/46/SR.5

6 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

**POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA COMPOSITION DES ORGANES PERTINENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/46/437)**

1. Le **PRESIDENT**, constatant qu'aucun représentant ne souhaite prendre la parole au sujet du point 76 de l'ordre du jour, propose que la Commission reporte l'examen de ce point à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.
2. **M. SHIGEIE** (Japon), prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Asie, appuie la décision de reporter l'examen de ce point.
3. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.
4. Il en est ainsi décidé.

**POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS (A/46/339; A/SPC/46/L.3)**

5. Le **PRESIDENT** appelle l'attention de la Commission sur une erreur au paragraphe 2 du texte anglais du projet de résolution A/SPC/46/L.3, dont les deux derniers mots doivent se lire "internal affairs" au lieu de "external affairs".
6. **M. ZAKI** (Maldives) rappelle que la question considérée a été inscrite, pour la première fois, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale il y a deux ans, à la demande de son pays. Cette initiative fut motivée par la tentative de coup d'Etat contre le Gouvernement légitime et démocratiquement élu de son pays, perpétré par un groupe de mercenaires le 3 novembre 1988. Outre ses effets traumatisants, cette tentative s'est soldée par la mort d'innocentes personnes et la destruction de biens publics et privés, ce qui aura de graves répercussions sur le développement futur du pays. Heureusement, la réaction positive de la communauté internationale et l'aide apportée à temps par un pays ami ont contribué à faire déjouer les desseins des mercenaires.
7. Dans son rapport (A/46/339), présenté en application de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a souligné l'intérêt qu'a la communauté internationale de préserver la sécurité des petits Etats, dans la mesure où leur instabilité risque de miner l'ordre international. Jamais preuve de la vulnérabilité des petits Etats n'a été aussi patente qu'avec l'invasion du Koweït en 1990. Si un pays économiquement riche et ayant des amis puissants est rayé de la carte politique mondiale, sur quoi peut reposer la sécurité d'Etats beaucoup plus petits et disposant de ressources économiques moins importantes? La réaction immédiate du Conseil de sécurité et de la communauté internationale devant cette menace a mis en

(M. Zaki, Maldives)

évidence la validité du système de sécurité collective prévu dans la Charte. Nul ne peut mettre en doute la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'assurer la protection et la sécurité de ses membres conformément aux dispositions de la Charte, si les Etats Membres, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, manifestent la volonté politique voulue pour appliquer ces mesures vigoureusement et systématiquement.

8. Si la décripation des relations internationales est source de vive satisfaction, le danger que représentent les mercenaires et terroristes, leur puissant réseau international et leurs ressources financières qui dépassent de loin les moyens des petits Etats inspirent de plus en plus d'inquiétude. S'il est vrai qu'aucun pays, grand ou petit, ne jouit d'une sécurité absolue, il n'en demeure pas moins que les petits Etats sont beaucoup plus vulnérables aux attaques de ces aventuriers et que, sans une assistance et une coopération internationales, ils risquent de se retrouver à la merci de tels groupes. Par conséquent, la ratification par tous les Etats de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires constituera une étape importante dans la lutte contre cette menace. Par ailleurs, les Maldives estiment que les recommandations formulées par le séminaire sur la protection et la sécurité des petits Etats, organisé dans ce pays en avril 1991, méritent d'être étudiées par la communauté internationale.

9. Les Maldives sont fières de présenter, au nom de tous les auteurs, le projet de résolution intitulé "Protection et sécurité des petits Etats" (A/SPC/46/L.3), élaboré à l'issue de consultations avec d'autres délégations et compte tenu des opinions de plusieurs pays et groupes régionaux. L'intervenant espère que, compte tenu du nouveau climat international de confiance, le projet de résolution sera adopté par consensus.

10. M. MAHMOUD (Pakistan) dit que le problème de la sécurité des petits Etats est fort complexe et doit être abordé selon une approche globale. Les menaces à la sécurité ne se limitent pas à des actes d'agression manifeste perpétrés par des grands pays aux visées expansionnistes; elles prennent d'autres formes : contraintes économiques, pressions politiques, menace ou emploi de la force, actes de subversion et recours aux mercenaires.

11. La stricte application des normes internationales régissant les relations entre Etats est essentielle quelle que soit l'approche adoptée en la matière, étant donné que la violation de ces normes constitue une menace directe à la paix et à la sécurité mondiales et régionales. En outre, les événements récemment survenus sur la scène internationale créent des conditions propices pour le règlement pacifique des différends entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

12. Le Pakistan estime que le système de sécurité collective des Nations Unies est le mécanisme le mieux à même de garantir l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats. Les mesures à prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression sont prévues au Chapitre VII de la Charte, qui donne au Conseil de sécurité les

(M. Mahmoud, Pakistan)

moyens de faire face efficacement à de telles situations. Aussi la délégation pakistanaise insiste-t-elle pour qu'il soit fait en sorte que l'action collective entreprise par les Nations Unies reflète clairement la volonté de la communauté internationale.

13. Le Pakistan préconise que le Secrétaire général joue un rôle plus actif dans la prévention des éventuelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, tâche que prévoit d'ailleurs l'Article 99 de la Charte. A cette fin, il est nécessaire de recourir davantage à la diplomatie préventive. A cet égard, il faudrait examiner sérieusement la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/46/1) concernant la nécessité de renforcer la capacité des Nations Unies de prévenir les conflits.

14. Le Pakistan estime que les accords et organismes régionaux doivent contribuer aux efforts visant à assurer le maintien de la paix internationale. Le Chapitre VIII de la Charte constitue à cet égard un cadre d'action. La délégation pakistanaise souligne que les initiatives régionales doivent être conformes aux principes et objectifs de la Charte, de façon à compléter les mesures adoptées par l'Organisation.

15. Enfin, le Pakistan a bon espoir que le projet de résolution présenté par les Maldives sera appuyé sans réserve par l'Assemblée générale.

16. M. HIENSCH (Pays-Bas), prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, dit que la Communauté européenne et les 12 Etats membres ont étudié le rapport du Secrétaire général (A/46/339) et pris note du projet de résolution parrainé par les Maldives (A/SPC/46/L.3). La Communauté européenne et ses Etats membres reconnaissent que les petits Etats peuvent se sentir vulnérables pour ce qui est de leur sécurité. Comme ils l'ont indiqué dans leur première déclaration sur la question lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, les Etats membres de la Communauté européenne adhèrent strictement aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, indépendamment de leur taille, et sont profondément convaincus que, conformément à la Charte, il ne doit et il ne peut y avoir aucune distinction entre Etats sur le plan de la sécurité. Il convient de rappeler que, dans son préambule, la Charte consacre, à juste titre, le principe de l'égalité des droits des nations, grandes et petites.

17. Ce principe de l'égalité souveraine devant le droit international permet à tout Etat de recourir aux organes compétents des Nations Unies lorsqu'il considère que sa sécurité, sa souveraineté ou son intégrité territoriale sont menacées ou qu'il y a été porté atteinte. La crise du Golfe a démontré que les Nations Unies sont capables de faire face efficacement à de telles situations. A cet égard, la Communauté européenne et ses Etats membres rappellent qu'il faut que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient pleinement appliquées.

18. La Communauté européenne et ses Etats membres constatent que le projet de résolution ne prévoit aucun statut spécial pour les petits Etats, ce qui

/...

(M. Hensch, Pays-Bas)

aurait posé de difficiles problèmes de définition. De même, ils notent avec satisfaction que le projet de résolution n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour l'Organisation.

19. Si certains éléments du projet de résolution ne correspondent peut-être pas à ce qui constitue, aux yeux des Douze, l'essence de la résolution, à savoir le principe universel du droit de tous les Etats, indépendamment de leur taille, à la sécurité et à la paix, la Communauté européenne et ses Etats membres reconnaissent que certains petits Etats risquent d'être plus vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences étrangères dans leurs affaires intérieures. Pour ces raisons, la Communauté européenne et ses Etats membres se joignent au consensus concernant ce projet de résolution.

20. M. POSSO (Equateur) dit que la protection et la sécurité des petits Etats devraient consister en l'application pleine, systématique et inconditionnelle, par tous les Etats, des principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Si certains progrès ont été réalisés pour ce qui est de la mise au point de modalités de règlement pacifique des différends entre Etats, il n'en demeure pas moins que ces modalités sont rarement appliquées, en particulier lorsqu'il s'agit de petits Etats : le recours à la force pour régler des conflits entre Etats a été bien illustré lorsque l'Iraq a envahi le Koweït. Jusqu'à tout récemment, dans le contexte de la guerre dite froide, il était extrêmement difficile d'appliquer la moindre mesure prévue dans le cadre du système de sécurité collective. La guerre froide finie, la crise du Golfe est venue démontrer qu'il est possible de mener une action armée, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, pour libérer un pays, le Koweït en l'occurrence. Cela étant, après la libération du Koweït, la communauté internationale a décidé, selon une conception universaliste de la sécurité, d'étendre sa protection à l'ensemble de la région.

21. Ces actions sans précédent prises au nom de la communauté internationale par un groupe d'Etats auraient dû, d'après les textes, être menées par la communauté internationale tout entière. Autrement dit, outre le règlement pacifique des différends et les systèmes de défense collective, il faudra maintenant ajouter les pouvoirs que l'Organisation des Nations Unies commence à exercer dans le cadre de ce qu'on appelle le "nouvel ordre mondial". Cette notion a été énoncée sans être pour autant définie. En effet, on ne connaît pas les règles devant régir ce "nouvel ordre mondial", notamment pour ce qui est de l'exercice des nouvelles responsabilités et de leur limite, les mécanismes de contrôle à mettre en place pour éviter que les représentants de la communauté internationale outrepassent les pouvoirs qui leur sont confiés ou qu'ils cherchent à aller au-delà des objectifs initialement fixés. On ne sait pas encore non plus si les actions armées seront menées par un groupe d'Etats au nom de la communauté internationale ou si elles doivent être exécutées directement par la communauté internationale elle-même, et ce sous le strict contrôle du Conseil de sécurité. On ne sait pas encore non plus si le principe fondamental qui veut que l'Etat qui se sent menacé doive lui-même demander expressément l'intervention du système des Nations Unies sera toujours respecté.

(M. Possa, Equateur)

22. Le fait que, d.. la matière, les règles du jeu demeurent mal définies suscite vives inquiétudes et grands espoirs, car si l'on peut considérer que l'exercice de ces nouvelles responsabilités constitue la garantie spéciale de sécurité réclamée par les petits Etats, l'intervention accrue qui en résulterait risque d'exposer davantage ces mêmes Etats. Aussi est-il indispensable que tous les Etats appliquent strictement, systématiquement et inconditionnellement les principes du droit international et que soient définies les règles de procédure et les normes devant régir le "nouvel ordre mondial" afin qu'elles soient appliquées pleinement et inconditionnellement par tous les pays. Il faut commencer par définir la notion même de "petit" ainsi que les degrés de comparaison pour définir les moyens et grands Etats. Il faut également préciser les situations dans lesquelles on peut invoquer la responsabilité de la communauté internationale : agression armée, menace de recourir à la force, agression économique et, dans certains cas, instabilité sociale.

23. Si l'on ne tient pas compte de la condition essentielle qu'est la demande expresse de l'Etat qui se sent menacé, en considérant que, vu la gravité de la situation, celle-ci est implicite, l'action de la communauté internationale cessera d'être une garantie de sécurité pour devenir une menace supplémentaire pour les Etats. Il importe donc de mettre en place des systèmes sous-régionaux et régionaux de sécurité collective, qui s'inscrivent dans le cadre de la sécurité mondiale, dans la mesure où ils constituent une garantie supplémentaire de sécurité pour les petits Etats.

24. Compte tenu des responsabilités qu'il assume dans le cadre du système interaméricain, le Gouvernement équatorien s'emploie à mettre en place un système sous-régional de sécurité qui pourrait rapidement aboutir à un système régional actualisé et revigoré. Sur le plan sous-régional, les efforts déployés à cet égard par les pays andins méritent d'être signalés. L'Equateur est conscient que les grands Etats ont un intérêt légitime à préserver et à protéger leur sécurité, étant entendu toutefois qu'ils doivent agir dans le strict respect de l'indépendance, de la souveraineté et du droit de l'Equateur d'adhérer aux systèmes sous-régionaux et régionaux de sécurité.

25. Nombreux sont apparemment ceux qui pensent que l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer ses opérations de maintien de la paix de façon à englober des aspects ayant trait à la politique préventive. L'Equateur appuie ce mécanisme souple et efficace et s'est même engagé à apporter son concours à deux opérations menées actuellement en Amérique centrale. Toutefois, en ce qui concerne la politique préventive, le caractère subjectif des critères devant régir de telles opérations risque de transformer la garantie de sécurité en une menace contre cette même sécurité et d'ouvrir la voie à des interventions illégitimes et injustifiées de la part de la communauté internationale dans les affaires intérieures d'un Etat, quand bien même il s'agit d'une situation à laquelle l'Etat en question peut faire face individuellement ou dans le cadre d'un système régional ou sous-régional de sécurité.

(M. POSSO, Equateur)

26. L'Equateur, qui, sur le plan de la sécurité, a des avantages qui tiennent à sa position géographique, son système national de communications, une répartition démographique équilibrée et une paix inhérente à son système, est également conscient de la vulnérabilité de certains pays latino-américains frères et d'autres petits Etats devant la menace constante des criminels et terroristes. Cette menace que représentent le trafic de la drogue, la criminalité organisée et le terrorisme devrait, par-dessus tout, inciter la communauté internationale à agir de concert et à exercer les pouvoirs qui lui sont implicitement conférés dans le cadre du "nouvel ordre mondial", et ce, tout particulièrement, dans le but de garantir l'indépendance et la souveraineté des petits Etats.

27. Il faut s'attaquer à ces nouveaux fléaux dans le cadre d'une action concertée qui tienne compte, par-dessus tout, de la volonté souveraine des pays directement concernés et des instances sous-régionales et régionales créées par la solidarité internationale, avant d'envisager des mesures à l'échelle mondiale.

28. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) dit que les pays en développement comme la Mongolie, qui, du fait de la taille de leur population ou de la superficie de leur territoire, sont considérés petits, sont en général beaucoup plus exposés aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures. Cela ne modifie pas pour autant le fait que, dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, de la sécurité des uns dépend celle des autres. La Charte des Nations Unies est une base solide sur laquelle repose la sécurité collective de tous les Etats, sans exception. Toujours est-il que, comme il est prévu expressément l'Article 52 du Chapitre VIII de la Charte, les petits Etats ont besoin d'arrangements collectifs, régionaux ou sous-régionaux, pour préserver leur sécurité.

29. Dans la recherche du meilleur moyen de préserver leur sécurité, les petits Etats ont généralement recours à des arrangements bilatéraux qui les ont trop souvent placés sous domination étrangère et entraînés dans des hostilités avec d'autres Etats. Il est normal que, dans la recherche d'arrangements plus sûrs pour préserver leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale, les petits Etats se tournent vers l'Organisation des Nations Unies dans laquelle ils voient l'unique garant impartial de leur sécurité. C'est pourquoi la délégation mongole juge très judicieuse l'idée d'intensifier la politique préventive menée par le Secrétaire général, et ce, conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte.

30. Les changements importants survenus sur la scène mondiale offrent une occasion historique pour la réalisation de l'objectif primordial de l'ON à savoir la préservation de la paix et la sécurité internationales. La crise du Golfe et le règlement de plusieurs conflits régionaux montrent clairement l'aptitude de l'Organisation à mettre en branle le mécanisme de sécurité collective et à l'utiliser conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le climat qui prévaut actuellement est plus propice au renforcement de ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne la sécurité des petits Etats.

(M. Erdenochuluun, Mongolie)

31. Etant donné que c'est le droit international qui garantit l'égalité des Etats, grands et petits, la délégation mongole croit fermement que la stricte adhésion aux principes et normes du droit international est un préalable au fonctionnement efficace du système de sécurité collective.

32. En abordant la question de sécurité des petits Etats, il ne faut pas perdre de vue les problèmes ayant trait au développement économique et social de ces pays, dans la mesure où c'est précisément là que les maux politiques et sociaux trouvent un terrain fertile. Il est évident que ce ne sont pas seulement les actes de violence perpétrés par des terroristes ou des mercenaires qui risquent de compromettre la sécurité des petits Etats; en effet, des actions non violentes ou la passivité en matière de commerce international et de finances peuvent avoir des répercussions particulièrement néfastes sur l'économie des petits Etats et menacer sérieusement leur stabilité et leur sécurité.

33. La sécurité économique des petits Etats mérite une attention particulière, d'autant que de nombreux pays, ayant entrepris des réformes socio-économiques radicales, font face à de redoutables défis en cette période de transition et se trouvent particulièrement vulnérables face à divers événements politiques et sociaux. Il faudrait donc renforcer la capacité de l'Organisation à suivre la situation économique et sociale des petits Etats et à les aider en temps de crise.

34. L'ONU doit jouer un rôle précurseur dans les efforts visant à sensibiliser l'opinion à cette question. Ces efforts pourraient porter en particulier sur l'organisation de séminaires et forums internationaux sur la question, où seront traitées diverses questions théoriques et pratiques concernant la protection de la sécurité des petits Etats. A cet égard, il conviendrait de réaliser une étude exhaustive à ce sujet. La délégation mongole accueille favorablement les recommandations de l'atelier organisé à Male (Maldives) et estime qu'elles méritent d'être examinées de très près.

35. La Mongolie souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution A/SPC/46/L.3.

36. Le **PRESIDENT** dit que la Barbade, l'Indonésie et le Nicaragua doivent être ajoutés à la liste des auteurs du projet de résolution A/SPC/46/L.3.

La séance est levée à 11 h 25.